

**N<sup>os</sup> 5756<sup>6</sup>  
5811<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement  
du terrorisme et modifiant:**

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
  1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
  2. modification de certaines dispositions du code pénal;
  3. modification de la loi du 17 mars 1992
    1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
    2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
    3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,**

**portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée**

**et modifiant:**

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

\* \* \*

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(16.6.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAÜPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL, Michel WOLTER, Membres.

\*

### 1. ANTECEDENTS

Le projet de loi No 5756 a été déposé le 23 août 2007 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget. Il a été avisé

- le 26 octobre 2007 par la Chambre de Travail;
- le 14 novembre 2007 par la Chambre des Employés privés;
- le 25 janvier 2008 par la Chambre de Commerce et
- le 22 mai 2008 par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Lors de la réunion du 25 septembre 2007, le projet de loi fut présenté aux membres de la Commission des Finances et du Budget et M. Laurent MOSAR fut désigné comme rapporteur.

Le projet de loi No 5811 a été déposé le 5 décembre 2007 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget. Il a été avisé

- le 21 février 2008 par la Chambre des Employés privés;
- le 28 mars 2008 par la Chambre des Métiers;
- le 20 mars 2008 par la Chambre de Commerce;
- le 11 avril 2008 par la Chambre de Travail et
- le 22 mai 2008 par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat a rendu en date du 22 avril 2008 un avis commun sur les deux projets de loi.

Par la suite, la commission parlementaire a décidé de travailler conjointement sur les deux textes et de rédiger un rapport unique reprenant les deux projets de loi. Lors de sa réunion du 29 avril 2008, la Commission a examiné l'avis de la Haute Corporation. Par ailleurs, elle a désigné son président comme rapporteur du projet de loi No 5811.

La Commission a eu une entrevue avec l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg en date du 10 juin 2008.

Le présent projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 16 juin 2008.

\*

## 2. INTRODUCTION

Le projet de loi 5756 est de nature essentiellement pénale (en ce qui concerne la définition du blanchiment) et adapte à cet effet l'article 506-1 du code pénal.

Le projet de loi 5811, quant à lui, porte sur les obligations et comportements à respecter par les professionnels afin de leur éviter d'être abusés par des criminels blanchisseurs ou terroristes. Il vise à transposer en droit luxembourgeois deux directives européennes:

1. la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement (désignée ci-après la 3e directive antiblanchiment), ainsi que
2. la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

La 3e directive antiblanchiment aurait dû être transposée pour le 15 décembre 2007.

Afin de marquer la continuité dans les efforts antiblanchiment et pour des raisons pratiques, les présents projets de loi proposent d'amender la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au lieu de la remplacer purement et simplement. En effet, les nouvelles règles sont très proches de celles pratiquées aujourd'hui déjà par les professionnels.

D'une manière générale, la commission parlementaire constate que la circulaire CSSF 05/211 du 13 octobre 2005 a largement anticipé les projets de loi en prévoyant à travers un volet préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme les obligations qui s'imposent aux professionnels du secteur financier en s'inspirant de la 3e directive antiblanchiment. Ceci vaut particulièrement pour le contenu des obligations simplifiées de vigilance qui s'imposent aux professionnels du secteur financier ainsi que des exigences se rapportant aux situations particulières qui exigent des situations de vigilance renforcée.

\*

## 3. PROJET DE LOI 5756

### 3.1. Objet du projet de loi 5756

Le projet de loi a pour objet de revoir la définition du blanchiment et la liste des infractions primaires conformément à la 3e directive antiblanchiment et à la Recommandation I du GAFI.

En effet, le „Groupe d'action financière“ (GAFI), organisme intergouvernemental mondialement reconnu comme établissant les normes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a procédé en 2003 à une révision de la définition de la notion de blanchiment. Ainsi la „recommandation I“, tout en énumérant différentes approches possibles dont également l'approche européenne par seuils, précise que quelle que soit l'approche adoptée, chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions suivantes:

- la participation à un groupe criminel organisé et à un racket;
- le terrorisme, y compris son financement;
- la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants;
- l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le trafic d'armes;
- le trafic illicite de biens volés et autres biens;
- la corruption;
- la fraude et l'escroquerie;

- la contrefaçon de monnaie;
- la contrefaçon et le piratage de produits;
- les crimes contre l’environnement;
- les meurtres et les blessures corporelles graves;
- l’enlèvement, la séquestration et la prise d’otages;
- le vol;
- la contrebande;
- l’extorsion;
- le faux;
- la piraterie;
- les délits d’initiés et la manipulation de marchés.

La directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3e directive antiblanchiment) reprend cette recommandation I et oblige les Etats membres à inclure comme infractions sous-jacentes au blanchiment toutes les infractions graves. Le texte précise que *„les infractions graves doivent comprendre en tout état de cause les infractions punies d’une peine privative de liberté ou d’une mesure de sûreté d’une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les Etats dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d’une peine privative de liberté ou d’une mesure de sûreté d’une durée minimale supérieure à six mois.“*. Ceci signifie que, logiquement, les délits pour lesquels une peine d’emprisonnement minimale inférieure ou égale à six mois est prévue ne sont pas touchés par cette disposition. Les auteurs du projet de loi précisent encore que *„l’appréciation par rapport au seuil minimum de six mois doit se faire in abstracto par rapport aux peines édictées par la loi et ne pas tenir compte de l’application, le cas échéant, de circonstances atténuantes lors du jugement d’une infraction sous-jacente in concreto.“*.

Parallèlement à la directive européenne, la Convention du Conseil de l’Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme a été approuvée le 16 mai 2005 à Varsovie. Cette convention internationale reprend littéralement et intégralement la liste des catégories d’infractions établie par le GAFI.

Ainsi la référence internationale actuelle par rapport à laquelle tous les pays sont évalués suivant une nouvelle „méthodologie commune GAFI/FMI/Banque mondiale“ est le standard établi par le GAFI, standard mis en oeuvre au niveau de l’Union européenne par la décision-cadre de 2001 et la 3e directive antiblanchiment. Si en raison de particularités nationales, l’approche par seuils ne permet pas d’atteindre complètement ce niveau, il y a lieu de compléter cette approche de manière ponctuelle afin de couvrir toutes les catégories d’infractions requises. Tel est le cas du Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne la technique législative, l’article 1er du projet de loi énumère les infractions ajoutées à celles figurant à l’article 506-1, point 1) du code pénal et comporte également une référence à *„toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois“*.

Signalons encore que, après l’adoption de la loi du 1er août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d’instruction criminelle et de différentes lois spéciales, la confiscation par équivalent a été généralisée et n’est plus limitée au domaine du blanchiment. Pour cette raison, la réserve figurant actuellement à l’article 1er de la loi du 14 juin 2001 approuvant la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 peut être retirée par le biais de l’article 3 du projet de loi, ce qui aura aussi pour effet d’assurer la conformité complète de la législation luxembourgeoise aux exigences de la décision-cadre de 2001.

### 3.2. Avis des chambres professionnelles

La Chambre des Employés privés a marqué son accord avec le projet de loi sous rubrique. Ceci vaut également pour la Chambre de Travail, même si elle déplore *„le „deux poids, deux mesures“ dans l’application et le respect des règles de droit international ainsi que la reconnaissance des institutions de droit international.“*.

Tout en approuvant l’approche du Gouvernement, la Chambre de Commerce espère que le projet de loi n’aboutira pas *„à une mise en cause quasi automatique de la responsabilité du banquier dans le sillage d’une infraction primaire.“*.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg rappelle dans son avis que „*l'infraction de blanchiment suppose nécessairement l'existence d'une infraction sous-jacente, clairement déterminée. Si l'origine de fonds peut paraître douteuse, mais ne résulte pas d'une infraction primaire au sens de la directive, l'infraction de blanchiment ne peut être constituée. Il ne suffit pas que l'origine des fonds ou des biens soit douteuse, il faut que l'activité sous-jacente, qui est à l'origine des biens ou fonds soumis à blanchiment, soit criminelle au sens de la directive 2005/60/CE.*“.

### 3.3. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la technique législative choisie par les auteurs du projet, car la directive opte pour une approche similaire. Cependant, la Haute Corporation remarque que „*l'énumération exhaustive d'infractions fournie par l'article 506-1, point 1) du Code pénal dans sa mouture actuelle*“ est remplacée par „*une liste plus longue, apparemment non exhaustive, d'exemples d'infractions primaires, complétée à la fin par un principe général „fourre-tout“ qui ramasse tout ce qui aurait pu être oublié.*“.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'article 506-1, point 1) du Code pénal. Ce libellé énonce d'abord le principe général qui est complété par les autres infractions graves au sens de l'article 3, point 5) de la directive. Afin d'assurer une transposition de la 3e directive antiblanchiment et des recommandations du GAFI, la Commission parlementaire ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat. Elle est cependant d'accord avec la Haute Corporation de remplacer la notion de „*peine d'emprisonnement d'un minimum supérieur ou égal à 6 mois*“ par celle de „*peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois*“. En effet, le dernier tiret de l'article 1er tel que rédigé initialement visait uniquement les délits (seules infractions à pouvoir être punies d'une peine d'emprisonnement), alors que l'objet du projet est de viser parmi les infractions graves aussi et surtout les crimes (punis, eux, d'une peine de réclusion). Par cette nouvelle rédaction la Commission parlementaire suit en outre la suggestion du Conseil d'Etat et de l'Ordre des avocats de supprimer les termes „ou égale“ afin de transposer plus littéralement la directive sur ce point.

\*

## 4. PROJET DE LOI 5811

### 4.1. Objet du projet de loi

#### 4.1.1. *Extension du champ d'application des personnes visées par les obligations professionnelles*

Le projet de loi étend le champ d'application rationae personae de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux:

- prestataires de services aux sociétés et fiducies;
- intermédiaires d'assurances lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements, ainsi qu'aux
- marchands traitant en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15.000 euros.

Le projet de loi précise qu'il faut entendre par „prestataire de services aux sociétés et fiducies“ toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
- b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou en fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation com-

munautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

#### **4.1.2. L'obligation de vigilance à l'égard du client**

Le concept „obligation de connaître son client“ est remplacé par le nouveau concept „obligation de vigilance à l'égard du client“, une approche générale basée sur les risques. L'idée sous-jacente est que les professionnels devraient concentrer leurs efforts surtout sur des clients, activités et produits présentant un risque en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme (obligations simplifiées et obligations renforcées de vigilance). Cette approche a le mérite d'apporter plus de flexibilité aux professionnels. Si globalement les obligations des professionnels restent les mêmes, elles sont formulées avec plus de clarté et de précision.

Ainsi, le projet de loi précise clairement les cas de figure qui doivent déclencher les mesures de vigilance, dont notamment la vérification de l'identité des clients. Ce sera le cas lorsque:

- a) les professionnels nouent une relation d'affaires;
- b) les professionnels concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprendront:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

En outre, le projet de loi prévoit un certain nombre de cas de figure où l'obligation de vigilance est atténuée. Ce sera notamment le cas lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis lui-même à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Dans certains cas l'obligation de vigilance est cependant renforcée. Ceci est notamment le cas:

- lorsque le client n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification;
- en ce qui concerne les établissements de crédit, en cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers;
- en ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

#### **4.1.3. Autres dispositions novatrices**

Certaines définitions, par exemple celle du „bénéficiaire effectif“, sont reformulées afin d'augmenter le degré de précision de certains concepts.

Les auteurs du projet de loi saisissent l'occasion de reformuler l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate à charge des professionnels. Ainsi, il est précisé que les mesures à prendre

par les professionnels pour sensibiliser et former leurs employés doivent comprendre la participation des employés à des programmes spéciaux de formation continue.

Par ailleurs, le projet de loi ajoute la précision que l'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations aux autorités est tenue confidentielle par les autorités, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

Il est introduit le régime du tiers introducteur qui permet aux professionnels de recourir pour l'exécution des mesures d'identification à certains tiers. Ce régime est soumis à certaines conditions. Ainsi, l'intervention du tiers doit être volontaire pour qu'il puisse être tenu de fournir les documents et informations visés. La fourniture de ces documents et informations est le corollaire et la condition sine qua non de l'application du régime du tiers introducteur. La levée explicite des règles de confidentialité ou de secret professionnel, le cas échéant, en est le préalable nécessaire. Toutefois il n'est concevable qu'une levée de ces règles de confidentialité puisse avoir lieu à l'insu du tiers introducteur ou à l'encontre de sa volonté.

Il y a lieu de distinguer du régime du tiers introducteur celui de la situation où les professionnels, par voie contractuelle, externalisent ou délèguent certaines tâches à d'autres personnes auxquelles ils font confiance (outsourcing). Dans ce cas, les obligations qui incombent, au titre de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, à l'agent ou au fournisseur du service externalisé, ne peuvent découler que du contrat et non de la présente loi.

La 3e directive antiblanchiment exige un suivi du respect par les professionnels des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Pour le secteur financier, cette surveillance est exercée par les autorités de surveillance prudentielles (Commission de surveillance du secteur financier, Commissariat aux assurances). Pour les secteurs disposant d'une autorité d'autorégulation, le projet de loi insère une disposition à ce sujet dans les lois sectorielles afférentes, à savoir:

- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises;
- la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Dans le passé, la définition quelque peu vague des „personnes politiquement exposées“ avait incité les banquiers de la place luxembourgeoise à l'appliquer aux résidents luxembourgeois. Il apparaît cependant que le GAFI a, dans ce contexte, toujours parlé de „personnes politiquement exposées étrangères“. A l'avenir, la disposition de la directive ne visera plus que les personnes correspondant à la définition du point (9) du paragraphe (1) de l'article 1er, résidant à l'étranger. Les procédures à mettre en place dans le cadre de l'obligation renforcée de vigilance à l'égard de „personnes politiquement exposées“ ne signifient pas que ces personnes sont considérées comme étant d'office suspectes.

A plusieurs reprises la directive 2005/60/CE et le projet de loi sous rubrique font référence aux mesures équivalentes de pays tiers. Les Etats membres se sont mis d'accord pour établir une liste commune de pays tiers visés. Pareille liste sera basée sur les résultats obtenus par les différents pays du monde lors de leur évaluation par le GAFI, le FMI ou la Banque mondiale sur base d'une méthodologie commune standardisée se référant aux 40 recommandations contre le blanchiment et aux 9 recommandations spéciales contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe (3) du paragraphe (10) de l'article 1er prévoit que les „établissements bancaires“ doivent disposer de systèmes leur permettant des réponses rapides et complètes aux demandes d'information de la cellule de renseignement financier. Il s'agit d'un compromis trouvé pour éviter d'imposer la mise en place d'un fichier bancaire central (demandé par certains Etats membres).

#### **4.2. Avis des chambres professionnelles**

La Chambre des Métiers marque son approbation avec le projet de loi.

Tout en approuvant le projet de loi en général, la Chambre des Employés privés craint les conséquences que les mesures de formation continue prévues par le projet de loi pourraient avoir pour les salariés. Elle conclut surtout que le salarié doit être protégé lorsqu'il est à l'origine d'une dénonciation

ou d'une information d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme.

La Chambre de Travail désapprouve le projet de loi. Elle critique notamment *„le caractère inadapté et disproportionnel du projet de loi dans la mesure où les obligations à charge des professionnels manquent de précision élémentaire ne permettant pas à ces derniers de connaître la légalité de leurs agissements et les délivrent, voire les incitant à des dénonciations parmi leur propre personnel auprès des autorités publiques“*. Par ailleurs, cette chambre professionnelle craint *„la réduction à sa portion congrue des libertés individuelles du citoyen sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.“*

La Chambre de Commerce *„salue le projet de loi qui, à ses yeux, représente un progrès indéniable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, très favorable à la stabilité et la réputation du système financier“*. Cependant, la chambre professionnelle formule un certain nombre de propositions en ce qui concerne le concept de „bénéficiaire effectif“ et de „personne politiquement exposée“, les obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, sur l'étendue des obligations de vigilance et de conservation des documents à l'égard des filiales et succursales, la mise en œuvre des obligations simplifiées et renforcées de vigilance ainsi que l'échange d'informations entre professionnels et entre entités d'un même groupe.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg approuve la modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, entreprise à l'article 6 du projet de loi.

#### **4.3. Avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat exprime la crainte que l'infraction du blanchiment soit désormais placée „au-dessus“ de l'infraction primaire et que selon la directive il suffise que le parquet prouve une origine illicite des fonds à blanchir sans rechercher l'infraction de base. La Commission parlementaire partage intégralement ces soucis. Elle note cependant que la jurisprudence citée par le Conseil d'Etat ne s'applique pas à notre législation puisqu'elle est basée sur des textes de loi différents. La Commission est par ailleurs d'avis que l'extension de la notion du blanchiment ne signifie en aucun cas qu'il y a renversement de la charge de la preuve.

Selon le commentaire des articles, le dernier alinéa de l'article 1er, paragraphe (7) *„reprend la possibilité d'une exemption générale prévue par l'article 2 paragraphe 2 de la directive 2005/60/CE même si l'exemple type visé par la directive, à savoir les hôteliers effectuant le change d'espèces pour leurs clients, ne s'applique pas au Luxembourg puisque les hôteliers ne sont pas des PSF au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En l'absence de la prise d'un règlement grand-ducal aucune exemption n'est applicable.“*. Le Conseil d'Etat note cependant que cette disposition est susceptible de viser les hôteliers faisant du change d'espèces et ne disposant pas d'un agrément en tant que professionnels du secteur financier. Il s'oppose formellement au maintien de cet alinéa, alors qu'une loi ne peut pas introduire elle-même une appréciation hypothétique quant à son champ d'application. La Commission parlementaire est d'accord pour suivre la demande du Conseil d'Etat et supprimer ce dernier alinéa.

En réponse à une interrogation du Conseil d'Etat soulevée à l'article 1er, paragraphe (9), il est précisé que le point d) du paragraphe (2) de l'article 3-1 ne vise pas les personnes physiques.

Par ailleurs, la Commission parlementaire suit au niveau de l'article 1er, paragraphe (9), la recommandation du Conseil d'Etat et remplace les énumérations par lettres-primées par des tirets.

L'article 2 modifie l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant désormais un „retour d'information“ sur l'efficacité des déclarations de soupçons et sur les suites données à celles-ci. Le Conseil d'Etat suppose que les destinataires dudit retour d'information sont les déclarants eux-mêmes et estime que cela peut présenter pour les professionnels une certaine utilité. Il considère cependant que la disposition soulève quelques interrogations et que, surtout, il convient de supprimer, en début de phrase, *„dans la mesure du possible“*, alors que la loi n'a pas à disposer sur de pures potentialités. Il estime que si on érige le retour d'information en obligation, sous la seule réserve de ne pas compromettre les investigations en cours, on lie la main des autorités. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de supprimer la proposition de modification de la loi sur l'organisation judiciaire, alors que ce qui peut se faire n'a pas besoin de faire l'objet d'une disposition législative.

La Commission parlementaire ne se rallie pas à la recommandation de la Haute Corporation. En effet, la modification en question répond à une demande du secteur privé et est d'ailleurs imposée par la directive.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter les projets de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant:**

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
  1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
  2. modification de certaines dispositions du code pénal;
  3. modification de la loi du 17 mars 1992
    1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
    2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
    3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle

**Art. 1er.**— A l'article 506-1 point 1) du code pénal sont ajoutés les tirets suivants avant la partie de phrase finale libellée „ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions.“:

- „— d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du code pénal;
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du code pénal;
- d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

- d’une infraction à l’article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l’atmosphère;
- d’une infraction à l’article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d’une infraction à l’article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l’eau;
- d’une infraction à l’article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d’une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d’une infraction à l’article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- de toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois;“.

**Art. 2.–** A l’article 506-1 point 1) du code pénal, la référence à l’article 32-1, alinéa premier, sous 1) est remplacée par une référence à l’article 31, alinéa premier, sous 1).

**Art. 3.–** Le point a) de l’article 1er de la loi du 14 juin 2001 portant

1. approbation de la Convention du Conseil de l’Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
  2. modification de certaines dispositions du code pénal;
  3. modification de la loi du 17 mars 1992
    1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
    2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
    3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d’instruction criminelle
- est modifié comme suit:

„a) conformément à l’article 6, paragraphe 4 de la Convention, l’article 6, paragraphe 1 de la Convention ne s’applique qu’aux infractions visées au point 1) de l’article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au point 1) de l’article 506-1 du code pénal;“.

## PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,**

**portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
- 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable**

### ***Art. 1er. Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme***

(1) Les deux alinéas de l'article 1er de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont numérotés respectivement en paragraphes (1) et (2).

L'article 1er précité est complété par les paragraphes suivants:

„(3) Par „directive 2005/60/CE“ au sens de la présente loi, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

(4) Par „Etat membre“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par „autre Etat membre“ on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.

(5) Par „pays tiers“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.

(6) Par „biens“ au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.

(7) Par „bénéficiaire effectif“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

- i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions

ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25% des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

- ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;
- b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:
  - i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
  - ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
  - iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité.

(8) Par „prestataire de services aux sociétés et fiducies“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
- b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

(9) Par „personnes politiquement exposées“ au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.

(10) Par „personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat;
- b) les parlementaires;
- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées aux points a) à f) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

(11) Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents.

(12) Par „personnes connues pour être étroitement associées“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).

(13) Par „relation d'affaires“ au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

(14) Par „société bancaire écran“ au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

(15) Par „personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée“, sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:

- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
- b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
- c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5% du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
- d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
- e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);
- f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.“

(2) L'article 2 paragraphe (1) point 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point 11 de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;“

A l'article 2 paragraphe (1) point 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les termes „les courtiers d'assurances agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité“ sont abrogés.

L'article 6 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est abrogé.

(3) Au point 9 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les termes „ainsi que les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de cette loi“ sont supprimés pour former un nouveau point 9bis à part libellé:

„9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable;“

(4) Au point 12 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un nouveau sous-point c) libellé comme suit:

„c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;“

(5) A la suite du point 13 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un nouveau point 13bis libellé comme suit:

„13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;“

(6) Le point 15 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.“

(7) L'article 2 paragraphe (2) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„Les personnes visées aux points 1, 2, 4 et 5 du paragraphe (1), à l'exception des établissements de crédit, sont désignées ci-après par „établissements financiers“.

Les établissements de crédit, les établissements financiers ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par „les professionnels“.

Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par la présente loi ou la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des documents dans leurs succursales et filiales majoritaires situées dans des pays tiers. Lorsque la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer de telles mesures équivalentes, les établissements de crédit et les établissements financiers concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers.“

(8) L'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

**„Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle**

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
- b) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant du seuil prévu au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

(3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une

transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

(5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.

(6) Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
- b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible."

(9) A la suite de l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles 3-1 à 3-3 libellés comme suit:

**„Art. 3-1. Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle**

(1) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les exigences qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux professionnels lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.

Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

(2) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas suivants:

- a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire;
- b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;
- c) les autorités publiques luxembourgeoises;

- d) les autorités ou des organismes publics présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
- le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
  - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
  - les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
  - soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client;
- e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
- le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumise a étendu les obligations de ladite directive.  
Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;
  - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
  - le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.  
A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par „surveillance“ une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place.  
Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;
  - le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant ladite directive et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
  - le non-respect par le client des obligations visées au point a') entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation visée dans ces paragraphes.

(4) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance en ce qui concerne:

- a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
- b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;
- c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
- d) la monnaie électronique au sens de l'article 12-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier lorsque, si le support ne peut pas être rechargé, la capacité maximale de chargement du support n'est pas supérieure à 150 euros; ou lorsque, si le support peut être rechargé, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf

- lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile au porteur comme indiqué à l'article 12-12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- e) d'autres produits ou transactions se rapportant à ces produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
- le produit repose sur une base contractuelle écrite;
  - la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
  - le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun de l'article 3, paragraphe 1, point c);
  - le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000.– euros, sous réserve des dérogations ci-dessous.

En cas de police d'assurance ou de produit d'épargne analogue les seuils fixés au point a) du présent paragraphe s'appliquent.

Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé au premier alinéa du présent point peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées;

- les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;
- lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:
  - i) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;
  - ii) le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie;
  - iii) au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.

(5) Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 2 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 4 point e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.

(6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.

Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

### **Art. 3-2. Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle**

(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;
- b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier;
- c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

(3) En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers, les établissements de crédit doivent:

- a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
- b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;
- c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
- d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;
- e) en ce qui concerne les comptes „de passage“ („payablethrough accounts“), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en oeuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

(4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, les professionnels doivent:

- a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;
- b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;
- c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;
- d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

(5) Il est interdit aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

(6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

### **Art. 3-3. Exécution des mesures de vigilance par des tiers**

(1) Aux fins du présent article, on entend par „tiers“:

- les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou

- les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers qui remplissent les conditions suivantes:
  - a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
  - b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
  - c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.

(2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.

(3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).

Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de toute autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.

(4) Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), appliquées conformément à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.

(6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme."

(10) L'article 4 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

**„Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate**

(1) Les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées à l'article 2 (2).

(2) Les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.

(3) Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement

du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.“

(11) L'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est intitulé „**Obligations de coopération avec les autorités**“ et modifié comme suit:

– le paragraphe 1 point a) est libellé:

„a) d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;“

– au paragraphe 1 point b) après le mot „fournir“ est inséré le terme „promptement“;

– le paragraphe 1 est complété d'un alinéa nouveau libellé:

„L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.“

– le paragraphe 5 est remplacé et complété par le libellé:

„(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par „réseau“ la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er.“

(12) L'article 7 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

- Au point 1 avant la référence „à l'article 5 paragraphe (1)“ sont insérés les termes „à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et“.
- Au point 2 les termes „les faits visés à l'article 5 paragraphe 1 point a)“ sont remplacés par les termes „les informations visées à l'article 5 paragraphe (1)“.

(13) L'article 8 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles particulières suivantes sont d'application en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:

- 1) Les casinos sont tenus à l'identification et à la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 euros au moins.
- 2) En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.“

**Art. 2.– Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

L'article 13 dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par les phrases suivantes:

„Dans la mesure du possible et sans compromettre les investigations en cours, en temps opportun, cette cellule assure également un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons et sur les suites données à celles-ci. Afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment, la cellule établit aussi des statistiques comprenant au moins le nombre de déclarations de transactions suspectes, les suites données à ces déclarations ainsi que sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou financement du terrorisme, ainsi que le nombre de biens gelés, saisis ou confisqués. Un état consolidé de ces statistiques est rendu public à intervalles réguliers.“

**Art. 3.– Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- A l'alinéa 1er les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:
  - „– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
  - les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
  - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“
- L'alinéa 2 est libellé comme suit:
 

„Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.“

**Art. 4.– Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

(1) A l'article 111-2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est ajouté un tiret supplémentaire libellé:

„– aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements.“

(2) A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

„– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,

- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

**Art. 5.– Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat**

(1) A l'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

(2) A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est inséré, après le point 1., un point 1bis. avec la teneur suivante:

- „1bis veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

**Art. 6.– Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

(1) L'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété du tiret suivant:

- „– de veiller au respect par les membres de l'ordre de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“

(2) A l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 7 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.“

**Art. 7.– Modifications de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises**

(1) A l'article 9-2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

(2) L'article 11 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises est complété du point suivant:

- „(f) veiller au respect par les réviseurs d'entreprises de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

**Art. 8.– Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable**

(1) A l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

(2) L'article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est complété du point suivant:

„(f) veiller au respect par les experts-comptables de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

Luxembourg, le 16.6.2008

*Le Président-Rapporteur,*  
Laurent MOSAR